

— REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraisant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 21.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
22 no me 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.	18 fr.	Extérieur—Un an.	20 fr.
id. Six mois.	10 »	id. Six mois.	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve de Tahiti et Moorea d'une somme de 44,000 fr.

Arrêté ouvrant au budget colonial, exercice 1902, un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

Décision accordant un tour de faveur au guichet du Trésor.

Dates auxquelles fonctionnera la Commission d'appel des procès de terre aux Iles-Sous-le-Vent.

Caisse des gens de mer.

Nominations, Mutations, Mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription publique dans le but d'ériger un monument à la mémoire du docteur Ballay, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Instruction publique. — Session des examens de l'instruction publique.

Service des Contributions. — Avis.

Itinéraire de la *Croix du Sud* pour le 2^e semestre 1902.

Liste des passagers arrivés par le vapeur *Australia*.

Service des Postes. — Arrivée du courrier.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea d'une somme de quarante-quatre mille francs.

(Du 16 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le câblogramme en date du 4 avril 1902 de M. le Ministre des Colonies prescrivant la constitution d'urgence, par câble, au titre de l'exercice 1901, d'une provision supplémentaire de quarante-quatre mille francs pour le paiement des dépenses engagées dans la Métropole;

Considérant que l'excédent actuel des recettes sur les dépenses du dit exercice ne permet pas le mandatement de cette avance;

Vu la situation de la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea;

Vu les articles 49 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea d'une somme de quarante-quatre mille francs, pour être employée aux fins ci-dessus indiquées.

Ladite somme sera immédiatement versée au Trésor au compte: « Service Local, S/C de provision pour dépenses à effectuer hors de la colonie. »

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ ouvrant au budget colonial, exercice 1902, un crédit supplémentaire de 50,000 francs.

(Du 16 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par celui du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle en date du 31 janvier 1898;

En l'absence d'avis de délégation de crédits au titre du chapitre ci-après désigné du Service Colonial, exercice 1902;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde du personnel des services civils et de la gendarmerie, ainsi que la constitution de la provision supplémentaire de 30,000 francs demandée par câblogramme ministériel en date du 10 avril dernier;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 portant répartition de la subvention inscrite au projet de budget métropolitain de 1902;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Service Colonial, exercice 1902, chapitre 25, *Subvention au budget local de Tahiti*, un crédit provisoire de la somme de *cinquante mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration dès la réception, dans la colonie, de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Ladite somme de 50,000 fr. sera versée au profit du Budget de Tahiti et Moorea, chapitre 4, *Subventions* (Dotation spéciale pour le service postal confondue dans la subvention métropolitaine).

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

DÉCISION accordant un tour de faveur, au guichet du Trésor, aux bâtiments de guerre, aux corps de troupe et aux divers services militaires, pour percevoir les mandats émis à leur profit.

(Du 16 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les décisions des 22 juin 1893 et 23 août 1895 ;

Considérant que tous les services militaires sont actuellement groupés sous la même autorité et doivent jouir au même titre d'un tour de faveur au guichet du Trésor ;

Après avis du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant supérieur des troupes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les bâtiments de guerre, les corps de troupe et les divers services militaires (Direction d'Artillerie, Service Administratif, Service de Santé) auront désormais un tour de faveur au guichet du Trésor pour percevoir les mandats émis à leur profit à titre de solde et accessoires de solde.

Ils ne prendront rang qu'entré eux.

Les Conseils d'administration, les officiers ou sous-officiers comptables seront, par suite, payés dès qu'ils se présenteront à la Caisse du Trésorier-Payeur, après, toutefois, que sera achevée l'opération en cours.

Art. 2. Les dispositions précédentes ne sont pas applicables au service spécial des vagemestres.

Art. 3. La présente décision annule et remplace les décisions des 22 juin 1893 et 23 août 1895.

Art. 4. Le Commandant supérieur des troupes et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-Payeur,
CORIDON.

Le Capitaine, Commandant
supérieur des troupes,
COLLARD.

Iles-sous-le-Vent.

Dates auxquelles fonctionnera la Commission d'appel des procès de terre aux Iles-sous-le-Vent.

à Borabora.

Audiences : 9 juin et jours suivants.

Le rôle des affaires a paru au J. O. du 6 mars 1902.

à Raiatea-Tahaa.

Audiences : Lundi 21 juillet et jours suivants.

Le rôle des affaires a paru au J. O. nos du 1^{er} avril, 12 septembre et 14 novembre 1901.

Pour Huahine.

Les dates d'audiences seront ultérieurement fixées.

Pendant son séjour à Bora-Bora, la Commission d'appel revisera toutes les attributions de terres indûment prononcées par l'ex-chef Haapoua, et annulées par décision du 5 septembre 1901.

Caisse des Gens de mer.

ÉTAT des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant l'année 1872, qui vont être atteints par la prescription trentenaire et dont le montant pourra être réclamé par les intéressés jusqu'au 31 décembre 1902 (Exécution des dispositions du décret du 30 juillet 1901 et de la circulaire ministérielle du 5 avril 1902).

4639. M.M. Nardin (Jacques-Louis), 2^e canonier servant, succession.
id. Népy (François), matelot, vente de ses effets.
id. Téma, manœuvre indien, salaires.
id. Tirigura, plongeur indien, salaires.
4921. Tamu, prisonnier libéré, salaires.
id. Pona, id. id.
id. Papeere, id. id.
id. Tule, id. id.
id. Tehamana, id. id.
id. Ahuru, id. id.
id. Gelin, Yves-Marie, novice de la Flore, succession.
id. Maurua, manœuvre, salaires.
id. Matapo, id. id.
id. Léon a Reimoto, matelot indigène, vente de ses effets.
5194. Darré (Pierre-François), matelot, succession.
id. Charles (Victor), domestique des aspirants, succession.
id. Cadero (Jean-Marie), matelot, succession.
id. Le Maguer (François), matelot, succession.
id. Burg (Alexandre-Marie-Charles), capitaine d'Infanterie marine, succession.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 15 mai 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire, M. Simon, Lieutenant de vaisseau en retraite et Chevalier de la Légion d'Honneur, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de substitut du Procureur de la République, en remplacement de M. Grazais, attendu.

Par décision du Gouverneur en date du 17 mai 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général, le sieur Ahuitu a Puarai, agent de police à Afareaitu, a été licencié de son emploi pour négligence habituelle dans son service.

Le sieur Mateha a Péraperera a été nommé agent de police à Afareaitu.

Justice de paix de Taravao. Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi, 31 mai 1902, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maha 31-me 1902, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faachau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

dans le but d'ériger un monument à la mémoire du docteur Ballay, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

M. Etienne, député, ancien sous-secrétaire d'Etat des Colonies, a adressé par le dernier courrier la lettre suivante à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :

COMITÉ DU MONUMENT BALLAY

Paris, le 11 mars 1902.

« Mon cher Gouverneur,

« Vous avez sans doute appris déjà par la voie de la presse qu'un comité vient de se constituer dans le but d'élever dans la ville de Conakry un monument à la mémoire de notre grand et cher Ballay.

« Je suis certain d'avance que vous voudrez bien nous prêter votre plus bienveillant et actif concours. Avant de vous le demander, je m'étais fait un devoir de réclamer l'approbation du Ministre. Il a bien voulu m'informer qu'il vous faisait transmettre copie intégrale de la lettre que je lui ai adressée. Elle vous dira ce que nous sollicitons et espérons de votre assistance. Je n'y insiste donc pas. L'hommage que nous voulons rendre à la mémoire de Ballay touchera, je le sais, avant tous autres, ceux qui représentent cette administration coloniale, qu'il a si utilement servie et hautement honorée. Mais, en outre, mon cher Gouverneur, je vous serais reconnaissant, comme d'un témoignage d'amitié personnelle, de l'intérêt que vous voudrez bien prendre à notre œuvre et de l'aide précieuse que vous lui accorderez.

« D'avance, je vous en exprime mes plus sincères remerciements et mes sentiments dévoués.

« EUG. ÉTIENNE. »

« P. S. Les Etablissements français de l'Océanie se feront honneur, j'en suis convaincu, de donner un témoignage de gratitude au grand colonial qui était notre orgueil et notre force.

« EUG. ÉTIENNE. »

En conséquence, une liste de souscription est ouverte au Secrétariat du Gouvernement. Elle sera close quatre jours avant le départ du prochain courrier et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

APPEL DU COMITÉ.

Le pays vient de rendre un éclatant hommage à la dépouille funèbre du Gouverneur général BALLAY. Les amis de ce bon Fran-

çais et ceux qui ont vu de plus près son œuvre coloniale ont pris l'initiative de conserver son souvenir par un monument élevé sur cette terre d'Afrique à laquelle il avait donné 30 années de sa vie et où il est mort. Le Comité formé dans ce but vient d'ouvrir une souscription publique destinée à ériger une statue au Gouverneur BALLAY, dans la ville de Conakry, chef-lieu de la Guinée française dont il a été le véritable créateur.

Le Comité adresse le plus pressant appel à la presse française, aux sociétés coloniales, aux sociétés de géographie, à tous ceux qui s'intéressent au développement de la France au dehors; il leur demande de s'associer à lui pour honorer un homme dont la vie tout entière a servi cette cause et donné l'exemple des plus belles vertus civiques.

Étudiant en médecine, lorsqu'éclata la guerre de 1870, Noël Ballay s'engage comme simple soldat dans l'armée de Chanzy. Il gagne sur les champs de bataille les galons de sous-officier et d'officier; il est cité à l'ordre du jour et reçoit la Légion d'honneur pour sa belle conduite à la bataille de Fréteval.

Quelques années plus tard, il débute dans la carrière coloniale, comme médecin de la mission de Brazza. Pendant trois années il est le compagnon et l'émule du grand explorateur, il partage avec lui l'honneur d'avoir reconnu les bassins de l'Ogôoué, du Congo et de l'Oubangui. Il achève cette œuvre en prenant part aux travaux des Conférences de Berlin et de Bruxelles et à la délimitation de nos possessions congolaises.

Nommé ensuite Lieutenant-Gouverneur du Gabon, il devient, en 1890, Gouverneur de la nouvelle colonie des Rivières du Sud. C'était alors une possession plus nominale que réelle; en quelques années, il en fait une colonie. Il écarte de la région, par une habile politique, les compétitions étrangères, il y rattache le Fouta-Djallon, et par sa clairvoyante et sage administration, il élève la Guinée française à un degré de prospérité qu'environnent et qu'admirent nos rivaux eux-mêmes; il fait surgir du néant cette ville de Conakry, qui est le joyau de la côte occidentale d'Afrique. Et ce miracle, il l'opère sans aucun subside de la métropole, avec les seules ressources qu'il a su créer à la colonie.

Cette œuvre accomplie, le Gouverneur BALLAY songeait à la retraite, lorsqu'éclata au Sénégal la terrible épidémie de fièvre jaune de 1900. Les services publics sont désorganisés, le Gouverneur général, frappé lui-même, est obligé de rentrer en France. M. BALLAY n'hésite pas. Il revendique le périlleux honneur d'assurer l'intérim du Gouvernement général. Le Ministre, sachant qu'en l'envoyant à Saint-Louis il l'envoyait à une mort presque certaine, lui assigne Conakry comme résidence. Mais M. BALLAY refuse et ne veut aller qu'à Saint-Louis. Voici, dans son héroïque simplicité, la lettre qu'il écrivait aussitôt au Ministre des Colonies :

« Paris, le 6 août 1900.

« Le Gouverneur de la Guinée française à Monsieur le Ministre des Colonies,

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Vous avez bien voulu me faire savoir que la santé de M. Chaudié exigeait son retour en France et que vous m'aviez choisi pour remplir par intérim les fonctions de Gouverneur général de l'Afrique occidentale. Vous avez ajouté qu'en raison de l'épidémie de fièvre jaune qui règne actuellement au Sénégal, je devrais aller résider à Conakry. Il y a quelques semaines, je m'étais déjà mis à votre disposition en cas de retour de M. Chaudié. Je suis donc prêt à partir par le premier courrier qui quittera la France. Mais je crois nécessaire de vous faire respectueusement observer que, dans les circonstances présentes, le devoir du Gouverneur général (surtout quand il est en même temps médecin) est d'être au Sénégal et non à Conakry. Ce devoir, je revendique comme un droit et un honneur de l'accomplir. Et ce serait pour moi une grande honte d'aller me mettre à

l'abri, abandonnant les autres au milieu du danger. Je comprends les raisons de bienveillance à mon égard qui vous ont guidé et je vous en suis profondément reconnaissant. Mais je vous prie de revenir sur votre décision et de m'autoriser à résider dans le lieu où ma présence me semblera le plus utile. »

Le Ministre ne pouvait insister. M. BALLAY s'embarquait à Bordeaux le 10 août, et débarquait huit jours après au Sénégal, au plus fort de l'épidémie. Le lendemain, sa première visite était pour l'hôpital où agonisaient les fiévreux.

La mort l'épargna. Rentré en France après la cessation de l'épidémie, et se sentant gravement atteint du mal qui devait l'enlever, il remit aux mains du Ministre des Colonies, sa demande d'admission à la retraite ; mais au mois d'octobre dernier, à l'annonce de la menace d'une nouvelle épidémie, il reprenait immédiatement le chemin de son Gouvernement. Il y a succombé le 26 janvier dernier, victime de son abnégation et de sa passion du devoir.

A chacune des pages de sa vie, on pourrait lire des actes de cette nature. Mais ennemi de toute réclame, il les accomplissait simplement, s'étonnant de l'admiration qu'ils provoquaient.

C'est cette grande et belle figure que nous voulons honorer et perpétuer sur la terre d'Afrique, à la vue de ces populations indigènes auxquelles le Gouverneur BALLAY fut toujours juste et secourable.

Nous convions à cette œuvre tous les amis de la cause coloniale. Nous leur demandons de nous prêter leur plus actif, leur plus généreux concours, afin de rendre un digne hommage à l'un des meilleurs serviteurs du pays, à celui qui fut « le grand Gouverneur BALLAY ».

Le Bureau du Comité.

INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS

Les examens de l'enseignement primaire pour la session ordinaire de 1902, auront lieu aux dates indiquées ci-après :

1° Certificat d'études primaires élémentaires :

- A Taravao, le 12 juin, à 8 heures du matin.
- A Papeete, le 16 juin, id.

2° Brevet élémentaire, brevet supérieur et certificat d'aptitude pédagogique :

- A Papeete, le 18 juin, à 8 heures du matin.

3° Certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles des districts :

- A Papeete, le 21 juin, à 8 heures du matin.

4° Certificat d'études primaires supérieures :

- A Papeete, le 26 juin, à 8 heures du matin.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS.

Par arrêtés en date du 24 mars 1902 les rôles principaux des licences, des patentes, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea pour l'année 1902, ont été rendus exécutoires.

L'Administration rappelle aux contribuables que, conformément aux dispositions de l'article 100 du décret du 5 août 1881, toute personne qui se croit surtaxée peut adresser, dans les trois mois qui suivent la mise en exécution des rôles, sa demande en décharge ou en réduction, en y joignant la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les trois mois suivants.

Les pétitions présentées hors délais ne seront pas accueillies.

Itinéraire de la " Croix du Sud " pour le 2° semestre 1902.

Lundi.....	21	juillet.....	Départ de Papeete.
Lundi.....	21	—	Moorea.
Mardi.....	22	—	Huahine.
Mardi.....	22	—	Raiatea.
Mardi.....	22	—	Arrivée à Borabora.
Mercredi.....	23	—	Départ de Borabora.
Mercredi.....	23	—	Raiatea.
Mercredi.....	23	—	Huahine.
Mercredi.....	23	—	Moorea.
Jeudi.....	24	—	—
Jeudi.....	24	—	Arrivée à Papeete.
Vendredi.....	25	—	Départ de Papeete.
Samedi.....	26	—	Fakarava.
Dimanche.....	27	—	Takaroa.
Mardi.....	29	—	Arrivée à Taiohae.
Vendredi.....	1 ^{er}	août.....	Départ de Taiohae.
Samedi.....	2	—	Atuana.
Lundi.....	4	—	Raroia.
Mardi.....	5	—	Makemo.
Mercredi.....	6	—	Anaa.
Jeudi.....	7	—	Arrivée à Papeete.
Samedi.....	9	—	Départ de Papeete.
Lundi.....	11	—	Hikueru.
Mardi.....	12	—	Hao.
Vendredi.....	15	—	Mangareva.
Mardi.....	19	—	Raiavae.
Mercredi.....	20	—	Tubuai.
Samedi.....	21	—	Rurutu.
Samedi.....	23	—	Arrivée à Papeete.
Mardi.....	26	—	Départ de Papeete.
Mardi.....	26	—	Moorea.
Mercredi.....	27	—	Huahine.
Mercredi.....	27	—	Raiatea.
Mercredi.....	27	—	Arrivée à Borabora.
Jeudi.....	28	—	Départ de Borabora.
Jeudi.....	28	—	Raiatea.
Jeudi.....	28	—	Huahine.
Vendredi.....	29	—	Moorea.
Vendredi.....	29	—	Arrivée à Papeete.
Mardi.....	2	septembre.....	Départ de Papeete.
Jeudi.....	4	—	Anaa.
Vendredi.....	5	—	Marokau.
Samedi.....	6	—	Hikueru.
Dimanche.....	7	—	Raroia.
Mardi.....	9	—	Atuana.
Jeudi.....	11	—	Taiohae.
Samedi.....	13	—	Takaroa.
Dimanche.....	14	—	Fakarava.
Lundi.....	15	—	Arrivée à Papeete.
Vendredi.....	19	—	Départ de Papeete.
Lundi.....	22	—	Hikueru.
Mardi.....	23	—	Hao.
Jeudi.....	25	—	Mangareva.
Dimanche.....	28	—	Rapa.
Mardi.....	30	—	Raiavae.
Mercredi.....	1 ^{er}	octobre.....	Tubuai.
Jeudi.....	2	—	Rurutu.
Samedi.....	4	—	Arrivée à Papeete.
Mardi.....	7	—	Départ de Papeete.
Mardi.....	7	—	Moorea.
Mercredi.....	8	—	Huahine.
Mercredi.....	8	—	Raiatea.
Mercredi.....	8	—	Arrivée à Borabora.
Jeudi.....	9	—	Départ de Borabora.
Jeudi.....	9	—	Raiatea.
Jeudi.....	9	—	Huahine.
Vendredi.....	10	—	Moorea.

Vendredi.	10	octobre.	Arrivée à Papeete.
Lundi.	13	—	Départ de Papeete.
Mercrèdi.	15	—	— Anaa.
Jeudi.	16	—	— Marokau.
Vendredi.	17	—	— Hikueru.
Samedi.	18	—	— Raroia.
Mardi.	21	—	— Atuana.
Jeudi.	23	—	— Taiohae.
Samedi.	24	—	— Takaroa.
Dimanche.	25	—	— Fakarava.
Lundi.	26	—	Arrivée à Papeete.
Vendredi.	30	—	Départ de Papeete.
Dimanche.	2	novembre.	— Rurutu.
Lundi.	3	—	— Tubuai.
Mardi.	4	—	— Raivavae.
Samedi.	8	—	— Mangareva.
Mardi.	11	novembre.	Départ de Hao.
Mercrèdi.	12	—	Départ de Hikueru.
Vendredi.	14	—	Arrivée à Papeete.
Lundi.	17	—	Départ de Papeete.
Lundi.	17	—	— Moorea.
Mardi.	18	—	— Huahine.
Mardi.	18	—	— Raiatea.
Mardi.	18	—	Arrivée à Borabora.
Mercrèdi.	19	—	Départ de Borabora.
Mercrèdi.	19	—	— Raiatea.
Mercrèdi.	19	—	— Huahine.
Jeudi.	20	—	— Moorea.
Jeudi.	20	—	Arrivée à Papeete.
Samedi.	22	—	Départ de Papeete.
Lundi.	24	—	— Takaroa.
Vendredi.	28	—	— Taiohae.
Samedi.	29	—	— Atuana.
Lundi.	1 ^{er}	décembre.	— Raroia.
Mardi.	2	—	— Hikueru.
Mercrèdi.	3	—	— Marokau.
Vendredi.	5	—	— Anaa.
Samedi.	6	—	Arrivée à Papeete.
Mardi.	9	—	Départ de Papeete.
Lundi.	15	—	— Mangareva.
Jeudi.	18	—	— Rapa.
Samedi.	20	—	— Raivavae.
Dimanche.	21	—	— Tubuai.
Lundi.	22	—	— Rurutu.
Mercrèdi.	24	—	Arrivée à Papeete.
Samedi.	27	—	Départ de Papeete.
Samedi.	27	—	— Moorea.
Dimanche.	28	—	— Huahine.
Dimanche.	28	—	— Raiatea.
Dimanche.	28	—	Arrivée à Borabora.
Lundi.	29	—	Départ de Borabora.
Lundi.	29	—	— Raiatea.
Lundi.	29	—	— Huahine.
Mardi.	30	—	— Moorea.
Mardi.	30	—	Arrivée à Papeete.
Samedi.	3	janvier.	Départ de Papeete.
Lundi.	5	—	— Anaa.
Mardi.	7	—	— Marokau.
Mercrèdi.	8	—	— Hikueru.
Jeudi.	9	—	— Raroia.
Samedi.	11	—	— Atuana.
Lundi.	12	—	— Taiohae.
Mercrèdi.	14	—	— Takaroa.
Jeudi.	15	—	— Fakarava.
Vendredi.	16	—	Arrivée à Papeete.

**Passagers arrivés par l' "Australia"
le 16 mai 1902.**

MM. Rolot, D. Atwater, M^{me} H. S. Lincoln, M^{me} Noble, MM. J. E. Allen, S. W. Allen, Bailey, Prerote, J. Faget, M. Elesner, V. Peterson, W^m Roberston, Chas Kendall, Jno Luckman, Thos Milton et 52 chinois.

Arrivée du courrier.

Le vapeur américain *Australia*, venant de San Francisco, est arrivé à Papeete le 16 mai 1902, chargé de 77 sacs de dépêches comprenant la correspondance d'Europe du 21 mars au 19 avril 1902.

ANNONCES

AVIS

Les soussignés, William S. Davis et W. Johnstone Williams, dentistes à Papeete, ont l'honneur d'informer le public que, quoiqu'ils dirigent leurs opérations dentaires sous la raison sociale de « Davis and Williams », l'un ne sera pas responsable des dettes contractées par l'autre; et ils informent également leur clientèle que les montants de leurs notes devront être acquittés entre les mains de M. W. Johnstone Williams.

Signé : W. S. DAVIS,

W. JOHNSTONE WILLIAMS.

Papeete, le 21 avril 1902.

24 — 10-5

AVIS

Il est défendu de pêcher, de chasser et de prendre quoi que ce soit sur mes propriétés à Papeari.

W.-F. WALKER.

PARAU FAAITE

Te opani hianei te taia, te au-puaa e te pupuhi manu, eiaha 'toa e rave noa'e i te ho'e mea iti, i nia iho i to'u mau fenua i Papeari.

W.-F. WALKER.

26—3-2

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney
et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 30 mai 1902.

LE VAPEUR "CROIX DU SUD"

Pour Moorea, Huahine, Raiatea et Borabora,—

Mercrèdi, 3 juin 1902, à 2 heures de l'après midi,

Pour Hikueru, Hao, Mangareva, Rapa, Raivavae, Tubuai
et Rurutu —

Lundi, 9 juin 1902, à 10 heures du matin.

Pour Fakarava, Takapoto, Takaroa, Taiohae, Atuana, Raroia, Makemo et Anaa —

Mercrèdi, 25 juin 1902, à 10 heures du matin.

Robert MILLAR,

Gérant,

Quai du Commerce.

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faau raa mana no te 24 atete 1887)

<i>Désignation des terres litigieuses</i>	<i>Noms des déclarants</i>	<i>Dates des déclarations</i>	<i>Noms des opposants</i>	<i>Dates des oppositions</i>	<i>Fixation d'audience</i>
Faaité raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai
Par le district de Takapoto. — E te mataelnaa ra o Takapoto.					
Hakararu (vaehaa).	Tufakapuia Manukura a Te- matagihua.	20 tetepa 1888.	Te taata ra o Tara a Heke- noa, e tia i . . .	2 tenuare 1901.	26 atete 1902.
Tetuapata (afa).	Tehaihai Tapakia a Tufariua.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Papatagaroa (vaehaa).	Togi a Patoitara.	20 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Tepohakapara (hoe vaehaa).	Parepare a Poheara.	28 atete 1888.	Te taata ra o Tara a Hekenoa, e tia i Takaraoa.	id.	id.
Orupe.	Tufakapuia Manukura a Te- matagihua e o Ragipuni a Tapakia.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Temotutomahiti.	Tufakapuia Manukura a Te- matagihua.	6 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Orupe.	id.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Otikaea (hoe vaehaa).	Parepare a Poehara.	28 atete 1888.	id.	id.	id.
Temotutogohiti.	Tufakapuia Varuakura a Te- matagihua.	6 tetepa 1888.	Taihaga a Teahi, e tia i Ta- kapoto.	id.	id.
id.	id.	id.	Te taata ra o Tara a Hekenoa, e tia i Takaraoa.	id.	id.
Fenuaiti.	id.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Okukino (vaehaa).	Aneane a Maruake.	6 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Tepehokapara (vaehaa).	Parepare a Poheara.	28 atete 1888.	id.	id.	id.
Otikaea (afa).	Tufakapuia Manukura a Te- matagihua.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Pakaikai (vaehaa).	Teurua a Punua.	6 tetepa 1888.	Te taata ra o Taihaga a Te- ahi no te taata ra o Puhiri a Tagi, e tia i Takapoto.	..	id.
Teurunono.	Tufakapuia Manukura a Te- matagihua.	13 tetepa 1888.	Te taata ra o Ganahoa a Maire, e tia i Takapoto.	..	id.
Fenuaiti.	id.	id.	id.	id.	id.
Kamuhu (afa).	Huri a Pimati e o Takua a Tahito.	28 atete 1888.	id.	id.	id.
Kamuhi (afa).	Taumaha a Poheara e o Te- ragi a Tuparu.	22 tetepa 1888.	Taumaha a Poheara e o Te- ragi a Tuparu, e tia i Ta- kapoto.	id.	id.
Tamatie.	Tufakapuia Manukura a Te- matagihua.	..	Te taata ra o Teagi a Papati, e tia i Takapoto.	id.	id.
Teurunono.	id.	13 tetepa 1888.	Te vahine ra o Tarumapuna a Tekurarere, e tia i Te- tamanu.	27 titema 1900.	id.
Kakateauahi (afa).	Teahi a Tekorohi.	27 titema 1888.	id.	id.	id.
Opuehu.	Tufakapuia Maunukura a Te- matangihua.	20 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Kakararuna i te pae e ta- piri atu i te fenua ra o Kataramatahuarau.	id.	..	Te vahine ra o Tarumapuna a Tekurarere,	id.	id.
Tetuapoto (afa).	Tehaihai Tapakia a Tufariua.	13 titema 1888.	Te vahine ra o Tarumapuna a Tekurarere, e tia i Te- tamanu.	id.	id.
Kamuhu (afa).	Taumata a Poheara e o Te- rangi a Tuparu v.	27 titema 1888.	id.	id.	id.
Anape (afa).	Taumaha a Poheara.	28 atete 1888.	Te taata ra o Louis Mohi a Tara, e tia i Kauehi.	id.	id.
Horoatika (hoe vaehaa).	Parepare a Poheara.	id.	id.	id.	id.
id.	id.	id.	id.	id.	id.
Yairua (hoe afa).	id.	18 atete 1888.	id.	id.	id.
Patari (afa).	Tokua a Tupahu v.	28 atete 1888.	id.	id.	id.
Mavete.	Takua a Tahito.	id.	id.	id.	id.
Piere.	id.	id.	id.	id.	id.
Orapa (hoe vaehaa).	Tekehu a Puhia.	27 titema 1888.	id.	id.	id.
Fenuaiti.	Tufakapuia Manukura a Te- matagihua.	13 titema 1888.	Te vahine ra o Tarumapuna a Tekurarere, e tia i Te- tamanu.	id.	id.
Kaherahera (afa).	id.	id.	id.	id.	id.
Arapa (hoe vaehaa).	Ragipuni a Tepaki.	28 atete 1888.	id.	id.	id.
id.	Tekehu a Puhia.	27 titema 1888.	id.	id.	id.
Tetou (afa).	Takua a Tahito.	28 atete 1888.	Taihaga a Teahi, no te taata ra o Puhiri a Teahi, e tia i Takapoto.	2 tenuare 1901.	id.